Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID: 059-200040947-20230223-ARR2023_347-AR

ARRÊTE N°2023/347 PRESCRIVANT UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

ARNEKE BAVINCHOVE BERTHEN BLARINGHEM BOESCHEPE BOESEGHEM BORRE BUYSSCHEURE CAESTRE CASSEL **EBBLINGHEM** FLETRE GODEWAERSVELDE HARDIFORT HAZEBROUCK HONDEGHEM HOUTKEROUE LYNDE MERRIS METEREN MORBECQUE NEUF BERQUIN NIEPPE NOORDPEENE OCHTEZEELE OXFLAFRE PRADELLES RENESCURE RUBROUCK SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL SAINTE-MARIE-CAPPEL SAINT-JANS-CAPPEL SERCUS STAPLE STEENBECQUE STEENVOORDE

STEENWERCK

STRAZEELE TERDEGHEM

THIENNES

ZUYTPEENE

VIEUX-BERQUIN WALLON-CAPPEL

WEMAERS-CAPPEL

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 au L. 153-48,

VU le Schéma de Cohérence Territorial de Flandre et Lys approuvé le 11 décembre 2019 et modifié le 07 octobre 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 27 janvier 2020 par délibération n°2020.001,

VU la modification simplifiée n°1 du PLUi-H approuvée le 15 mars 2022 par délibération n°2022.037,

VU la modification de droit commun n°1 du PLUi-H approuvée le 13 décembre 2022 par délibération n°2022.144,

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite faire évoluer son PLUi-H pour le motif suivant :

Corriger une erreur matérielle, dans le règlement graphique,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne seront pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire les espaces boisés classés, les zones agricoles ou les zones naturelles et forestières,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet soit :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la modification a pour effet de rectifier une erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet peut être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification,



ARNEKE BAILLEUL

BORRE BUYSSCHEURE

CAESTRE CASSEL EBBLINGHEM

GODEWAERSVELDE

HARDIFORT HAZEBROUCK HONDEGHEM

HOUTKEROUE

LE DOULIEU LYNDE

MORBECQUE NEUF BERQUIN

NOORDPEENE

OXELAERE PRADELLES

RENESCURE

SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

SAINTE-MARIE-CAPPEL

SAINT-JANS-CAPPEL

STEENBECQUE STEENVOORDE STEENWERCK STRAZEELE

TERDEGHEM THIENNES

ZERMEZEELE

VIEUX-BERQUIN WALLON-CAPPEL

WEMAERS-CAPPEL

MERRIS METEREN

NIEPPE

BAVINCHOVE BERTHEN BLARINGHEM BOESCHEPE BOESEGHEM Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID: 059-200040947-20230223-ARR2023_347-AR

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification sera mise à disposition du public.

ARRETE:

Article 1: Une procédure de modification simplifiée du PLUi-H est engagée conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique sur la commune de Bailleul.

Article 3: Le projet de modification sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnés à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et au Maire de Bailleul. Le projet de modification du PLUi-H fera l'objet d'une mise à disposition du public.

Article 4: A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération en Conseil communautaire.

Article 5: Conformément aux articles R.53-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CCFI et dans la commune de Bailleul durant 1 mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. L'arrêté sera publié par la Communauté de communes de Flandre intérieure dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Au Maire de Bailleul.
- A Monsieur le Directeur Général des Services

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Hazebrouck, le 23 février 2023,

Par délégation du Président,

Le Vice-Préside 60 On charge du PLUI-H

Le Vic